



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

**Pôle « Politiques Sportives »**

Affaire suivie par :

Xavier Lance / Fabienne Pajani-Robinet

Tél : 03.45.58.34.85

Mel : fabienne.pajani@region-academique-  
bourgogne-franche-comte.fr

Dijon, le

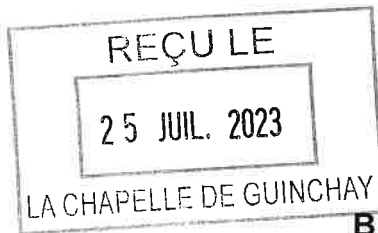
**20 JUL. 2023**

RAR : **1A 206 537 9757 7**

Le délégué régional académique à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports  
Par intérim

à

Mairie de La Chapelle-de-Guinchay  
A l'attention de Monsieur le Maire  
Rue de la Mairie  
71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY



**BORDEREAU D'ENVOI**

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Décision d'attribution de subvention relative à la demande de subvention en équipement sportif, <b>Plan 5000 terrains de sport - campagne 2023,</b>	1	Pour attribution :  <b>DOS IS 21694 Aménagement d'un équipement multisport.</b>
- Liste des pièces à joindre pour une demande de paiement.	1	

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au délégué régional académique  
Par intérim

  
Corentin Bob



**Le Préfet de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,  
Délégué territorial de l'Agence nationale du Sport**

Réf : ANS-ES-D Plan 5000 R n°12333  
IS n°21694  
Dossier suivi par Xavier Lance  
Tél : 03.45.58.34.85  
LRAR

Dijon, le **17 JUL. 2023**

Monsieur le Maire,

Suite au lancement du Plan 5000 terrains de sport de proximité le 14 octobre 2021 par le Président de la République, l'Agence nationale du Sport a été chargée de coordonner la mise en œuvre de ce plan d'investissement massif sur la période 2022-2024. Les équipements réalisés dans ce cadre devront être animés et utilisés par des publics identifiés mais également disposer de créneaux en accès libre afin de permettre à 3 millions de personnes supplémentaires de pratiquer une activité sportive et de laisser ces équipements en héritage à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

A ce titre, vous avez sollicité une aide financière de l'Agence nationale du Sport dans le cadre de l'opération suivante :

- Aménagement d'un équipement multisport - LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY (71).

J'ai l'honneur de vous notifier la décision portant attribution d'une subvention d'équipement sportif de 60 000 euros pour cette opération.

J'appelle votre attention sur le fait que cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la présente notification de décision.

L'article 3 de la présente décision précise que la demande de solde doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports en courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réception de cette demande par les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports au terme d'une période de douze mois à compter de la date d'achèvement des travaux), aucun paiement ne pourra intervenir.

L'article 7 précise, quant à lui, que le logo de l'Agence nationale du Sport doit être utilisé sur l'ensemble des supports liés au projet suscité ainsi que sur l'équipement réalisé. Ce logo est disponible au format électronique auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou sur le site internet de l'Agence : <https://www.agencedusport.fr/documentations/logos>.

Je vous invite plus généralement à vous référer aux indications figurant dans la décision, dont le respect conditionne la mise en paiement de la subvention qui vous a été accordée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Franck ROBINE**



**Monsieur Hervé CARREAU**  
Maire  
Mairie de la Chapelle-de-Guinchay  
Rue de la Mairie  
71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

**DECISION ANS-ES-D Plan 5000 R n°12333**  
IS n°21694 (Ligne budgétaire : DDPS / EQUIP / 3.2.5.02-04-0003)

**Le Préfet de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport**

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 35-2022 du Conseil d'administration du 6 octobre 2022 relative à l'adoption des critères d'éligibilité au Programme des Equipements sportifs de Proximité pour l'année 2023 ;

Vu la délibération 55-2022 du Conseil d'administration du 8 décembre 2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2023 ;

Vu l'avis du comité technique et financier ou de la conférence des financeurs du 18 avril 2023 ;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : Commune de la Chapelle-de-Guinchay, ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport ci-après désigné par les termes « le délégué territorial » ;

Vu l'avis du CBCM le 1<sup>er</sup> février 2023 sous le n°033,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de 60 000 € (soixante mille euros), correspondant à un taux de subvention de 51,61 % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de 116 250 € HT, est attribuée au bénéficiaire (Commune de la Chapelle-de-Guinchay), dans le cadre de l'opération suivante :

- Aménagement d'un équipement multisport - LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY (71).

La présente subvention est accordée à un projet réalisé en maîtrise d'ouvrage publique. Pour toute modification, se référer à l'article 6.

La dépense correspondante sera imputée en crédits d'intervention sur le budget de l'Agence nationale du Sport au titre titre du Plan 5000 terrains de sport - crédits régionaux.

**Article 2**

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le commencement d'exécution du projet est établi par :

- l'ordre de service de démarrage des travaux en cas de marché de travaux (construction/rénovation),
- la notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- le premier bon de commande ou devis avec mention « bon pour accord » daté et signé en cas d'acquisition de matériel lourd ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

La subvention sera également annulée si le commencement du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier de subvention réputé complet.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

### **Article 3**

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'une avance, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, lors du commencement d'exécution du projet. La demande d'avance ne pourra être inférieure à 15 000 €. La demande d'avance sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Le montant de l'avance sera déduit du montant du premier acompte versé au titre de l'opération.

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'acomptes, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, le montant de chacun des acomptes ne pouvant être inférieur à 10 000 €. La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports. Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

La subvention sera versée à l'achèvement de l'opération sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public. Cette demande doit être adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réception de ces documents par le Service des Equipements sportifs de l'Agence au terme d'une période de douze mois à compter :

- de la date d'achèvement des travaux décidée par le maître d'ouvrage figurant sur le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves.
- du bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

Une demande de prorogation de 12 mois maximum peut toutefois être sollicitée sur demande motivée adressée par courrier au Directeur général de l'Agence, avant le terme du délai initial.

Hormis pour le versement de l'avance, le montant versé sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20 % du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le directeur général du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

#### **Article 4**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de l'achèvement du projet dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

#### **Article 5**

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général de l'Agence nationale du Sport, sur demande motivée adressée avant le terme de l'échéance par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés de l'État chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à deux ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 6**

Les agents désignés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

La présente subvention est accordée au porteur de projet désigné à l'article 1 dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. Toute modification dans le mode de réalisation ou de gestion du projet pourra entraîner selon les cas une modification de la présente décision ou une annulation de plein droit de la subvention.

Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente décision ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la présente décision ;
- et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention ;
- et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 7**

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo de l'Agence nationale du Sport sur tous les supports de communication relatifs au projet (invitation à la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre ou à l'inauguration, panneaux de chantier, etc.) ainsi que sur l'équipement, de façon visible et pérenne, au terme des travaux.

Il devra transmettre aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, en accompagnement de la demande de solde ou de paiement unique, une photo du logo sur l'équipement sportif subventionné.

**Article 8**

Le directeur général et l'agent comptable de l'Agence nationale du Sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le **17 JUL. 2023**

**Franck ROBINE**



**PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT PAR LE PORTEUR DE PROJET  
AUX SERVICES DECONCENTRES POUR TOUTE DEMANDE DE PAIEMENT DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

**A ADRESSER AU DELEGUE TERRITORIAL  
(services déconcentrés de l'Etat chargés des sports – DRAJES/DSDEN)**

**I - A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE VERSEMENT D'AVANCE\***

- UN COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT D'AVANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ;
- UN JUSTIFICATIF DE DÉBUT DU PROJET :
  - Marché de travaux (Construction / rénovation) : ordre de service de début de travaux (hors préparation de chantier) ou à défaut attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
  - Autres marchés de travaux avec exploitation & maintenance : Notification du marché ou à défaut attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
  - Acquisition/commande (matériel lourd ou équipements mobiles) : Bon(s) de commande ou devis avec bon pour accord daté et signé ou à défaut attestation sur l'honneur du porteur de projet.
- UN RIB ;

**II - A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE VERSEMENT D'ACOMPTE\* OU DE SOLDE\*\*\***

- UN COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT D'ACOMPTE OU DE SOLDE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ;
- UN JUSTIFICATIF DE DÉBUT DU PROJET\*\* : Idem justificatif début du projet pour versement d'avance
- UN RIB\*\* ;
- UN ETAT RÉCAPITULATIF DE TOUTES LES DÉPENSES RÉALISÉES (SUBVENTIONNABLES OU NON), REVÊTU DES **SIGNATURES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU COMPTABLE PUBLIC (COLLECTIVITES) OU PRESIDENT ET TRESORIER (ASSOCIATIONS) QUI CERTIFIERA LES DÉPENSES VISÉES ET PAYÉES\*\*\*\*** ;
- FACTURES REGLEES AYANT SERVI A ETABLIR L'ETAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉALISÉES

**III - DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES POUR LE VERSEMENT DU SOLDE\*\*\* DE LA SUBVENTION :**

- UN JUSTIFICATIF DE FIN DE PROJET :
  - Marché de travaux (Construction / rénovation) : PV de réception de travaux avant levée des réserves ou à défaut attestation d'achèvement du porteur de projet ;
  - Autres marchés de travaux avec exploitation & maintenance : PV de réception de travaux avant levée des réserves ou à défaut attestation d'achèvement du porteur de projet ;
  - Acquisition/commande (matériel lourd ou équipements mobiles) : Bon(s) de livraison ou à défaut attestation de livraison du porteur de projet.
- UNE ATTESTATION DE CLÔTURE D'OPÉRATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE (cf. modèle) ;
- UN RÉCAPITULATIF DES AIDES PUBLIQUES PERÇUES ET RESTANT A PERCEVOIR SUR LE PROJET;
- PHOTO DU OU DES LOGO(S) REQUIS VISIBLE(S) ET PÉRENNE(S) (cf. décision ou convention de financement).

\*Selon le montant de subvention attribué (article 3 de la décision ou de la convention d'attribution)

\*\*Sauf si déjà transmis lors de la demande d'avance

\*\*\* **En cas de demande de solde ou de paiement unique, la demande est adressée aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter du dernier bon de livraison ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au Directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.**

\*\*\*\* **Cas particulier des associations : l'état de dépenses doit être fourni impérativement en original, signé conjointement par le Président et son trésorier, accompagné de la liste des membres du bureau.**

**NB :** L'Agence comptable se réserve le droit de réclamer les justificatifs en original, ou tout autre justificatif qui lui semble opportun dans le cadre de son contrôle interne